

ARRETE N° 307 = /MFB/CAB

portant mise en place d'un mécanisme d'identification, de suivi et d'évaluation de la participation des très petites, petites et moyennes entreprises à la commande publique

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Vu la loi n° 2024-005 du 06 mai 2024 portant Constitution de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2017-117/PR du 12 octobre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale du contrôle financier ;

Vu le décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des procédures de sollicitation de prix ;

Vu le décret n° 2021-085/PR du 25 août 2021 portant approbation de la Charte des très petites, petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-070/PR du 30 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale du contrôle de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2024-041/PR du 20 août 2024 portant composition du gouvernement ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté institue un mécanisme permanent d'identification, de suivi et d'évaluation de la participation des très petites, petites et moyennes entreprises (TPPME) à la commande publique.

Ce mécanisme a pour objet de permettre la production, à travers l'exploitation des données de l'Office Togolais des Recettes (OTR), des informations statistiques fiables relatives à l'accès des TPPME à la commande publique et de mesurer l'efficacité des politiques publiques visant à promouvoir leur participation aux acquisitions publiques.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Charte des TPPME**, le référentiel national de définition, d'encadrement et de catégorisation des entreprises adopté par les textes en vigueur ;
- **Mécanisme de suivi des TPPME**, l'ensemble des procédures et outils permettant d'identifier les entreprises relevant des catégories TPPME et de suivre leur participation à la commande publique ;
- **Base de données TPPME-Marchés publics**, la base de données résultant du rapprochement des données issues du système **national** de gestion des marchés publics avec les données fournies par l'Office Togolais des Recettes ;
- **Catégorie TPPME**, la catégorie attribuée à une entreprise conformément aux seuils de chiffre d'affaires établis par la Charte des TPPME.

Article 3 : L'identification des TPPME est effectuée conformément aux seuils et critères définis par la Charte des TPPME en vigueur.

Toute modification de ces seuils ou critères est automatiquement prise en compte dans le cadre du mécanisme institué par le présent arrêté.

Article 4 : Dans le cadre de la mise en œuvre du présent mécanisme, l'Office Togolais des Recettes (OTR) communique annuellement à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) les informations actualisées disponibles dans ses bases de données relatives aux entreprises, à savoir :

- le numéro d'identification fiscale (NIF),
- la raison sociale,
- la forme juridique,
- le statut de l'entreprise,
- la date de création,
- le secteur principal d'activité,
- la localisation du siège social (région),
- le chiffre d'affaires annuel,
- l'exercice fiscal auquel le chiffre d'affaires se rapporte,
- la catégorie de l'entreprise,
- l'âge et le sexe du ou des dirigeants et/ou associés.

L'ARCOP exploite, en relation avec la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), ces informations, conjointement avec les données relatives aux marchés publics de l'exercice concerné, afin de calculer et de renseigner les indicateurs requis pour le suivi et l'évaluation de la participation des TPPME aux marchés publics.

L'ARCOP met les résultats pertinents issus de l'exploitation des données à la disposition de l'Agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises (ADTPME).

Article 5 : Les opérateurs économiques identifiés dans le cadre du présent mécanisme sont classés selon les catégories de TPPME sur la base de leur chiffre d'affaires annuel.

Pour les besoins du présent mécanisme, le chiffre d'affaires annuel constitue le seul critère de classification des entreprises.

La classification est effectuée conformément aux seuils de chiffre d'affaires prévus par la Charte des TPPME en vigueur.

Les données relatives au chiffre d'affaires issues des bases de l'Office Togolais des Recettes font, le cas échéant, l'objet d'un retraitement afin d'assurer leur correspondance avec les seuils de chiffre d'affaires retenus par la Charte des TPPME.

Cette classification est utilisée exclusivement à des fins statistiques, de suivi d'évaluation et de pilotage des politiques publiques en faveur des TPPME.

Article 6 : Le système national de gestion des marchés publics intègre, sur la base du numéro d'identification fiscale (NIF), les informations relatives à la catégorie TPPME de chaque opérateur économique.

Ce rapprochement permet un suivi automatisé et fiable de la participation des TPPME aux marchés publics.

Article 7 : L'ARCOP assure, en relation avec la DNCCP, le suivi périodique des indicateurs ci-après :

- le nombre de TRPME attributaires de marchés publics ;
- la valeur totale des marchés attribués aux TPPME ;
- la part des marchés attribués aux TPPME dans la valeur globale des marchés publics passés ;
- la répartition des marchés attribués par catégorie de TPPME ;
- la répartition des marchés attribués par secteur d'activité ;
- la participation des TPPME dirigées par des femmes ou des jeunes lorsque ces informations sont disponibles ;
- tout autre indicateur jugé pertinent pour l'évaluation des politiques publiques en faveur des TPPME.

Article 8 : L'ARCOP élabore et met à jour en relation avec la DNCCP un tableau de bord national de la participation des TPME à la commande publique.

Pour identifier les difficultés rencontrées par les TPPME, l'ARCOP organise périodiquement, avec l'ADTPME et les organisations représentatives des TPME, une enquête auprès des fournisseurs ou une revue de retour d'expérience. L'ADTPME exploite les résultats pour orienter les politiques publiques et mesures d'appui, recueille les difficultés des TPPME et contribue au suivi de la mise en œuvre des recommandations.

Article 9 : Les données échangées dans le cadre du présent arrêté sont utilisées exclusivement à des fins statistiques, de suivi, d'analyse et d'évaluation et de pilotage des politiques publiques.

L'ensemble des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du mécanisme sont tenus au respect des règles relatives à la protection des données et au secret professionnel.

Article 10 : Il est créé un comité technique chargé du suivi de la mise en œuvre du présent arrêté.

Le comité examine les résultats issus du mécanisme, suit le respect du calendrier et la qualité des données, consigne les retards, les omissions et les défauts de transmission, formule des recommandations d'amélioration, propose toute mesure susceptible d'accroître la participation des TPPME à la commande publique et veille à la fiabilité des données produites.

Le comité est composé des représentants :

- du ministère chargé des finances ;
- de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- de l'Office Togolais des Recettes ;
- de la Direction nationale du contrôle de la commande publique ;
- de l'Agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises (ADTPME),
- de la Chambre de commerce et d'industrie du Togo ;
- des organisations représentatives des TPPME.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 11 : Le secrétaire général du ministère du ministère chargé des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Article 12 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 29 SEPT 2026

Le ministre des finances et du budget

SIGNÉ

Essowè Georges BARCOLA

Pour ampliation,
Le secrétaire général


Kpovie Tchasso AKAYA

AMPLIATIONS

PR/CAB	: 1
PC/CAB	: 1
SGG	: 1
MFB/CAB	: 1
SG/MFB	: 1
ARCOP	: 1
DNCCP	: 1
OTR	: 1
CENTIF	: 1
Toutes les AC	: 1
JORT	: 1